

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 novembre 2010

(Dossier d'instruction n° 24/10)

En cause l'ASBL Radio Test, dont le siège social est établi rue des Fagnes, 75 à 4480 Engis ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Test par lettre recommandée à la poste du 3 septembre 2010 :
« de ne pas avoir adressé au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport d'activités pour l'année 2009, en contravention à l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Vu le mémoire en réponse du 24 septembre 2010 ;

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 14 octobre 2010.

1. Exposé des faits

Par courrier du 8 février 2010, complété par un courriel du 9 février 2010, le CSA a invité l'ASBL Radio Test à fournir un rapport d'activités pour l'année 2009 et lui a, à cette fin, communiqué un formulaire partiellement prérempli à retourner dûment complété pour le 15 avril 2010. Il était néanmoins précisé que les données comptables et financières ne devraient, elles, être transmises que pour le 30 juin 2010.

L'éditeur n'a répondu ni à ce courrier, ni aux rappels qui lui ont été adressés les 23 avril et 2 juin 2010, ni au courrier du Secrétariat d'instruction du 29 juillet 2010.

Ce n'est qu'après la notification, le 3 septembre 2010, du grief susmentionné, que, le 24 septembre 2010, l'éditeur a enfin adressé au CSA un courrier lui indiquant qu'au vu des difficultés matérielles rencontrées, il avait cessé ses activités depuis le mois d'octobre 2009. L'éditeur précisait que c'est dans ce contexte qu'il avait décidé « d'accepter l'aide proposée par Radio Plus ».

Et de fait, par courrier conjoint reçu le 18 mai 2010, l'ASBL Radio Test et l'ASBL Speed FM, éditeur du service Radio Plus, avaient sollicité une fusion auprès du Collège d'autorisation et de contrôle en application de l'article 56 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels au bénéfice de l'ASBL Speed FM.

2. Arguments de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits.

Il explique la non remise de son rapport par des difficultés matérielles diverses qui l'ont forcé à cesser ses activités.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 62 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« L'éditeur de services est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris la grille des programmes ou le catalogue des programmes, une note de politique de programmation et, le cas échéant, un rapport sur l'exécution des obligations visées à l'article 61 ;

2° les bilans et comptes annuels de la société ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif ou de la personne physique arrêtés au 31 décembre de chaque année. »

Le Collège constate que l'éditeur de services n'a pas rendu son rapport d'activités pour l'année 2009.

Il ne fournit, en outre, aucun argument de nature à justifier une non-remise pure et simple de ce rapport.

Le grief est établi.

Toutefois, par une décision de ce jour, le Collège a autorisé la fusion des autorisations délivrées pour les services Radio Test et Radio Plus au bénéfice de l'ASBL Speed FM, éditeur de Radio Plus, ce qui fait, *de facto*, disparaître le service Radio Test et son autorisation propre.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle dit les faits établis mais considère qu'il n'y a plus lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2010